

COMMUNE D'UVERNET-FOURS

Arrondissement de Barcelonnette

ALPES DE HAUTE PROVENCE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 AU PLAN D OCCUPATION DES SOLS

Prescrite par arrêté du maire N°8/2013 en date du 11 février 2013

OBJET/ Réduction d'un emplacement réservé aux Molanès

EXPOSE DES MOTIFS

Conditions de mise en œuvre d'une modification simplifiée

Le champ d'application de la procédure de modification simplifiée est défini à l'article L.123.13 du Code de l'urbanisme.

Compétence : c'est le maire qui en a l'initiative article R.123.20.1 du Code de l'Urbanisme

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7ème de l'article L123.1. le décret du 18 juin 2009 modifié précise les 7 cas pouvant relever de la modification simplifiée (voir annexe).

Champ d'application de la mise à disposition du public articles L.123.13 et R 123.20.2

Contexte

Le zonage du plan d'occupation des sols prévoit dans l'ilot 2 de la zone UBpm des Molanès un emplacement réservé au stationnement en contre bas sous la gare de la télécabine.

La commune d'Uvernet-Fours fait partie du SIVU qui gère le golf sis au Bois Chenu sur la commune de Barcelonnette.

Les élus d'Uvernet-Fours ont proposé à l'aménageur du golf, de construire un petit chalet abritant des casiers à skis en face de la télécabine des Molanès.

L'usage de cette structure sera réservée aux personnes ayant acheté une résidence au Golf du Bois Chenu.

La commune a saisi cette opportunité qui incite les propriétaires à venir skier à Pra-Loup et ainsi participer à l'économie de la station. Le conseil municipal, par délibération en date du 26 novembre 2012, (dont copie jointe) à décider que céder à la SCCU Bois Chenu l'emprise du bâtiment et déclasser une surface de 0.35 ares de la voie, sur la parcelle AD 57.

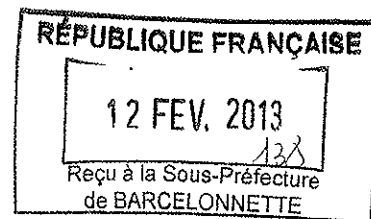
Un accord a été trouvé avec la SCCU Bois Chenu pour implanter ce bâtiment d'une surface totale de 79 m², en face de la télécabine des Molanès.

La commune a mandaté un géomètre pour définir l'implantation sur les parcelles AD 56 et AD 57. Cette construction empiètera sur l'emplacement réservé au stationnement. Cette ER

est indiqué dans le règlement de la zone UB pm article UB N°12 qui stipule « *le plan de masse précise les emplacements réservés aux aires de stationnement public* »

Considérant que le projet de cette construction représente pour la commune d'Uvernet-Fours et pour sa station un enjeu économique, il est décidé de réduire l'emprise de cet emplacement réservé pour permettre l'implantation du local « casiers à skis » sur les parcelles AD 56 et AD 57.

ARRÊTÉS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 11 FEVRIER 2013

ARRETE N°8/2013

OBJET/ Modification simplifiée N°1 du Plan d'Occupation des Sols en vue de réduire l'emplacement réservé à un parking sur îlot 2 des Molanès.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le décret N°2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la Loi N°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics ou privés

Vu l'article R123-20-1 modifié par décret N°2012-290 du 29 février 2012 –article 36-

Vu l'article L.123-13 septième alinéa

Vu l'article L 123-1-5

Vu l'article R 123.-20-2

ARRETE

ARTICLE 1/ Il est procédé à une mise à disposition du public, d'un dossier de projet de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune en vue de réduire un emplacement réservé à un parking sur îlot 2 de la zone UBpm des Molanès. Le dossier est consultable en mairie d'Uvernet-Fours pendant un délai d'un mois du 19 février 2013 au 19 mars 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 2/ Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert et tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier.

ARTICLE 3/ A l'expiration du délai de mise à disposition du public, prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Maire

ARTICLE 4/ Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'avis et le dossier mis à disposition seront consultables sur le site internet de la commune

ARTICLE 5/ A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du POS, objet de la présente mise à disposition, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal

ARTICLE 6/ Ampliation du présent acte sera transmise :

- A Monsieur le Préfet
- En Sous Préfecture
- A monsieur le Directeur de la DDT
- Affichée en mairie

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bruno VAGINAY

Sur l'îlot 8 –partie habitat individuel-

- Les clôtures ne seront pas admises
- Les réseaux électriques et téléphoniques extérieurs seront réalisés en souterrain avec intégration des coffrets, poste de transformation dans les volumes bâtis, les talus ou murets de soutènement

Le réseau télévision comprendra une antenne collective par groupe de bâtiments et une desserte intérieure par câbles enterrés

Toutefois, l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus n'est pas applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

ARTICLE UB 12-STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le plan de masse précise les emplacements réservés aux aires de stationnement public.

En plus de ces emplacements, les aires privées suivantes devront être prévues :

- Ilots N°7 N° 2 et N°8 : 2 places de parking (dont une couverte par chalet individuel)
- Ilots N°8 : 1 place de parking couvert par tranche de 100 M2 de surface hors œuvre nette

Sur les parkings extérieurs, l'organisation de la circulation devra permettre le libre déplacement des véhicules de service.

ARTICLE UB 13- ESPACES LIBRES-PLANTATIONS

Les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées.

Sur l'îlot 2 et partie de l'îlot N°8 (habitat individuel) les surfaces de stationnement seront situées au cœur de la parcelle. Elles pourront être sous couvert arboré ou enterrées sous talus pour s'insérer dans le relief et respecter l'ambiance esthétique du site. Les plate-formes seront adossées à des murs de soutènement en pierre

SECTION III-POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 –COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas prévu de COS pour le secteur à plan masse des MOLANES. La surface hors œuvre nette ne devra pas excéder 56 500 m2, décomposée comme suit :

- Ilot N°1 : 6 800 m2
- Ilot N°2 : 2 000 m2
- Ilot N°3 : 3 600 m2
- Ilot N°5 : 7 000 m2
- Ilot N°6 : 7 300 m2
- Ilot N°7 : 2 800 m2
- Ilot N°8 : 27 000 m2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés

NOR : DEVU0908393D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R.* 123-20 du code de l'urbanisme, il est créé deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R.* 123-20-1.* – La procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L. 123-13 peut être utilisée pour :

« *a)* Rectifier une erreur matérielle ;

« *b)* Augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;

« *c)* Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;

« *d)* Diminuer, dans la limite de 20 %, la superficie minimale des terrains constructibles ;

« *e)* Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;

« *f)* Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise.

« Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7^o de l'article L. 123-1.

« *Art. R.* 123-20-2.* – Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. »

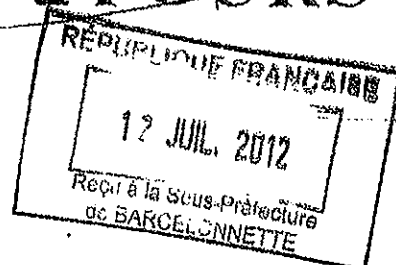
Art. 2. – La modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols prévue à l'article 1^{er} de la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés susvisée fait l'objet de la procédure prévue par l'article R.* 123-20-2 du code de l'urbanisme. La délibération approuvant la modification fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.* 123-25 de ce code.

Art. 3. – I. – Au quatrième alinéa de l'article R.* 121-16 du code de l'urbanisme, les mots : « huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « neuvième alinéa ».

Alpes de Haute Provence

4b

Commune d'UVERNET - FOURS



Plan d'Occupation des Sols d'UVERNET


PLAN DE LA ZONE UBpm

LES MOLANES

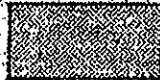
ECHELLE 1: 1000


PROCEDURES ANTERIEURES	DERNIERE APPROBATION
APPROUVE LE 31.03.1976 PLAN DE PREVENTION DES RISQUE NATURELS PREVISIBLES ARRETE PREFECTORAL N°1051/2000 DU 23 MAI 2000 ANNEXE AU POS ARRETE DU MAIRE N°94/2000 DU 7 OCTOBRE 2000 MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE 6.05.1996 MODIFICATION N°2 APPROUVEE LE 14.09.2001 MODIFICATION N°3 APPROUVEE LE 21 JUILLET 2003 MODIFICATION N°4 APPROUVEE LE 29 MARS 2005 MODIFICATION N°5 APPROUVEE LE 7 DECEMBRE 2009 MODIFICATION N°6 APPROUVEE LE 10 OCTOBRE 2011	MODIFICATION N°7 APPROUVEE LE 28 JUIN 2012

LEGENDE:


 limite du secteur de plan de masse


 limite d'îlot


 surface constructible (nombre de niveaux)

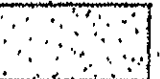
 emplacement réservé (équipements)


 alignement obligatoire

 alignement facultatif

 aire de stationnement

 circulation piétons et services


 espaces verts

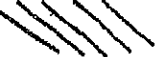
 accès parking

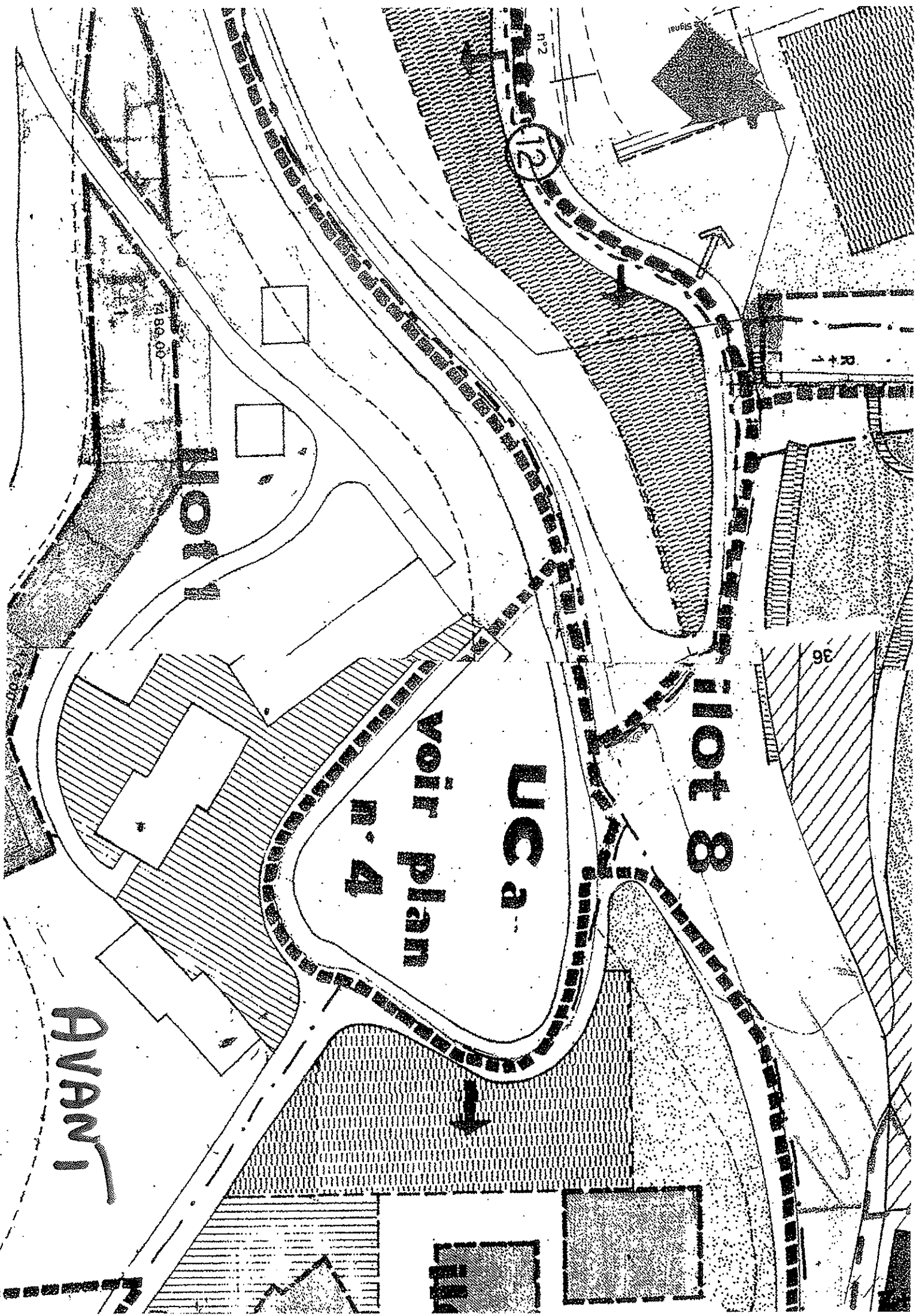
 accès circulations piétonnières ou

R niveaux des halls d'entrée

 Voisinage des cimetières.

 TRACÉ SCHEMATIQUE de la voirie

 Ligne végétales existantes et à créer



1:88.00

Lot 1

UCA
voir plan
n. 4

Lot 8

AVANT

12

Signal

36

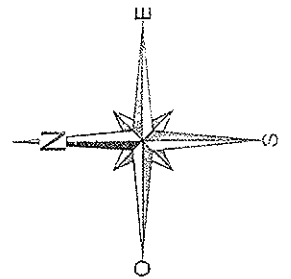
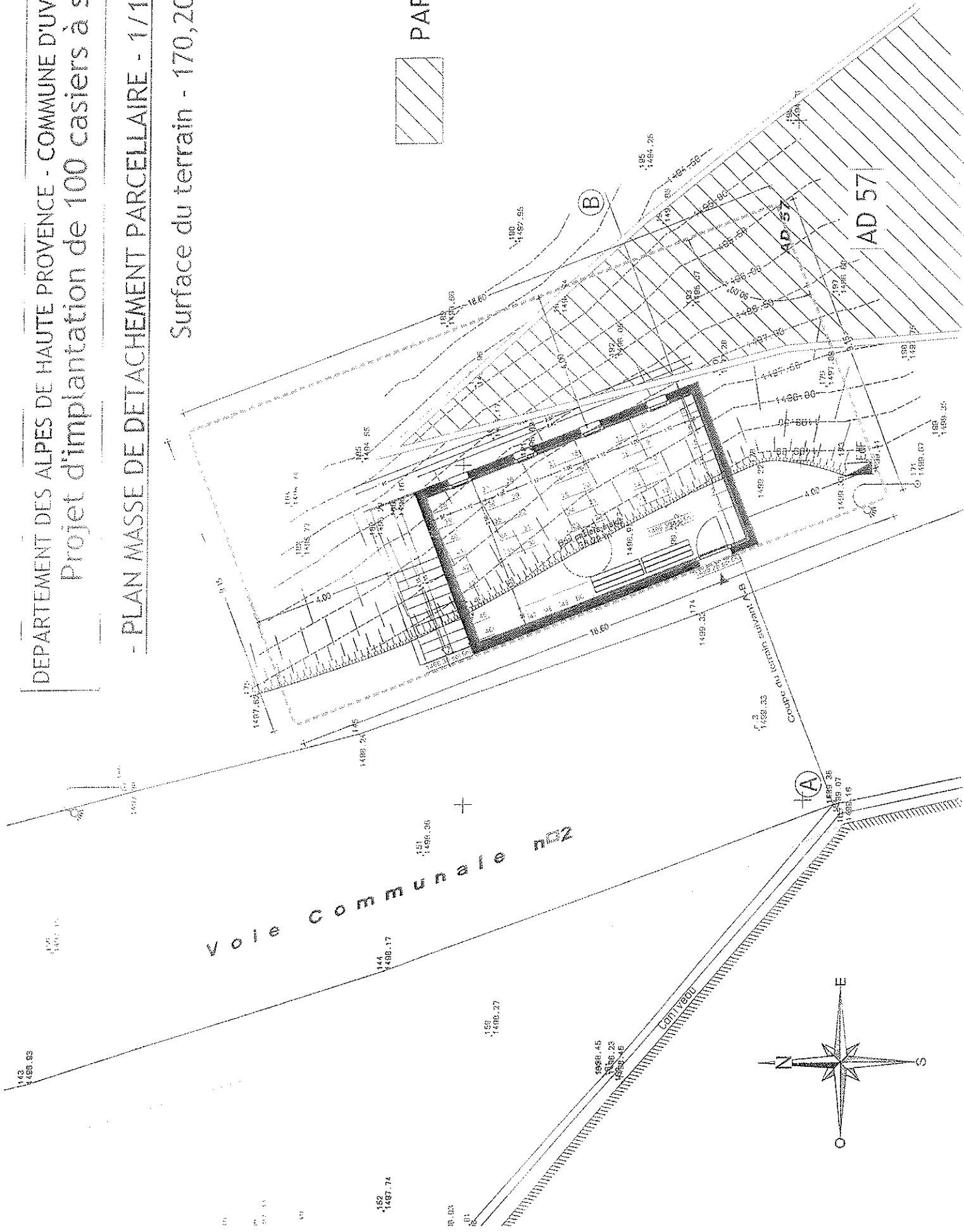
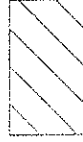
R+1

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE - COMMUNE D'UVERNET-FOURS
 Projet d'implantation de 100 casiers à skis

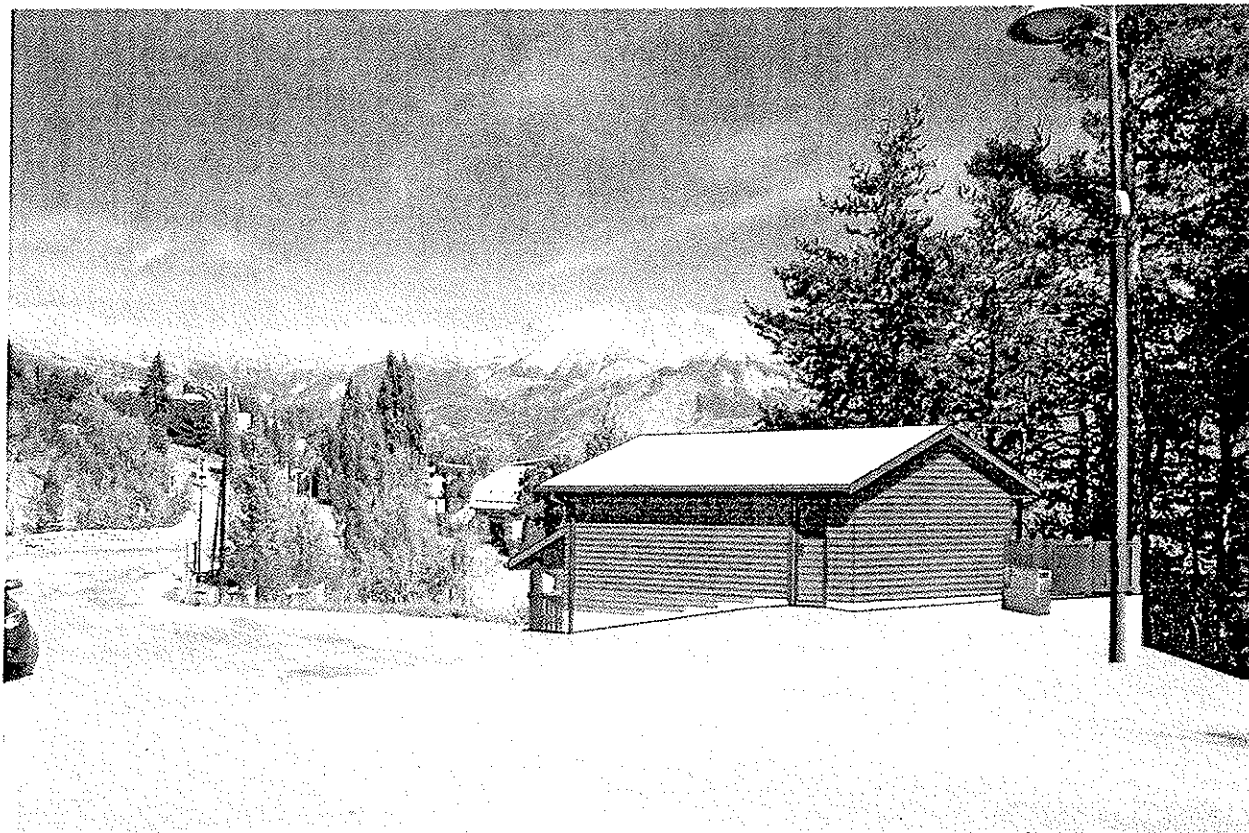
- PLAN MASSE DE DETACHEMENT PARCELLAIRE - 1/100e

Surface du terrain - 170,20 m²

PARCELLE 57



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
- COMMUNE D'UVERNET-FOURS -
Projet d'implantation de 100 casiers à skis



APRES



AVANT

PC6